

E Commission des relations de travail de l'Ontario ***n relief***

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Juillet 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en juin de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

AVIS À LA COMMUNAUTÉ – NOUVELLES VICE-PRÉSIDENCES

La Commission accueille **Alan Freedman** en tant que nouveau vice-président à temps plein, ainsi que **Archana Mathew** et **Heather Ann McConnell** en tant que nouvelles vice-présidentes à temps partiel.

Alan Freedman est un ancien étudiant de l'Université McMaster, a obtenu son diplôme de droit à l'Université de Toronto et a été admis au barreau de l'Ontario en 1999. M. Freedman a pratiqué le droit du travail et de l'emploi pendant 25 ans, en se concentrant sur les procédures devant les commissions du travail, les négociations collectives et les arbitrages. Avant sa nomination à la Commission, il était associé d'un important cabinet d'avocats spécialisé en droit du travail et de l'emploi et comparaissait fréquemment devant la Commission, souvent dans le cadre de procédures concernant l'industrie de la

construction. Il a également été avocat dans des affaires portées devant les tribunaux de l'Ontario et les tribunaux fédéraux.

Archana Mathew a poursuivi des études à l'Université McGill et à la Osgoode Hall Law School. Elle a été admise au Barreau de l'Ontario en 2005. Elle a rejoint la Commission après avoir travaillé pendant dix-huit ans au sein d'un grand syndicat, avec une spécialisation en droit du travail et des droits de la personne. Elle donne souvent des conférences et a enseigné le cours « Rethinking Procedural Justice: Human Rights and Fairness in Adjudication » (repenser la justice procédurale : droits de la personne et équité dans la procédure d'adjudication) à la Osgoode Hall Law School.

Heather Ann McConnell a été admise au barreau en 2007 après avoir obtenu un baccalauréat en droit à la Osgoode Hall Law School. Elle est également titulaire de deux diplômes de l'Université de Toronto : un baccalauréat ès arts (avec mention) et une maîtrise ès arts de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario. Avant sa nomination à la Commission, Heather Ann était associée dans un grand cabinet d'avocats spécialisé dans le droit du travail à Toronto, où elle comparaissait régulièrement devant des commissions et des tribunaux dans les domaines du travail, des droits de la personne, de la santé et de la sécurité au travail, de l'éducation, de la réglementation professionnelle et du droit administratif.

Accréditation – Pratique et procédure – La requête d'accréditation a été envoyée à l'adresse indiquée par la partie intimée dans ses rapports de profil d'entreprise provinciaux et fédéraux comme étant l'adresse de son siège social et de son principal établissement, qui était un cabinet d'avocats – Le cabinet d'avocats a envoyé la requête à l'avocat interne de la partie intimée, mais la réponse automatisée de cette personne a indiqué qu'elle n'était plus employée par la partie intimée – Aucune autre mesure n'a été prise jusqu'à ce que la Commission contacte un autre cabinet d'avocats qui avait déjà agi pour la partie intimée dans le but d'obtenir les renseignements nécessaires au vote – La partie intimée a finalement déposé sa réponse quatre jours ouvrables après la date à laquelle la réponse était attendue – La partie intimée a affirmé que la requête n'avait pas été dûment remise, étant donné qu'elle avait des bureaux à Winnipeg et à Toronto, et qu'il était facile de les trouver au moyen d'une recherche sur Internet – La partie intimée a également fait valoir que si la requête a été dûment remise, la Commission devrait s'affranchir des délais de remise de la réponse et que l'avis prévu à l'article 8.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») n'était pas tardif parce que la partie intimée n'a « reçu » la requête que plusieurs jours après que celle-ci a été remise à l'adresse indiquée dans le rapport sur le profil de l'entreprise et, en dernier lieu, que la Commission devrait s'affranchir des délais prévus à l'article 8.1 – La Commission a réitéré sa jurisprudence selon laquelle un requérant est en droit de se fier à l'adresse indiquée dans un rapport sur le profil de l'entreprise et que, dans le cas présent, rien n'indiquait que l'adresse était erronée au point que le requérant ne pouvait pas s'y fier – La Commission a conclu que la requête avait été déposée en bonne et due forme – La Commission a également conclu que sa jurisprudence et ses règles confirmaient que la date de « réception » d'une requête au sens de la Loi était la date à laquelle elle avait été livrée conformément aux

règles de la Commission – Enfin, à supposer que la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de déroger au délai prévu à l'article 8.1 de la Loi, il ne s'agit pas d'un cas convaincant de dérogation – L'affaire se poursuit.

CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS,
RE : **SKIPTHEDISHES RESTAURANT SERVICES INC.**; dossier de la CRTO n° 0019-24-R; décision rendue le 7 juin 2024 par D. Morrison (24 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Le syndicat requérant a affirmé que la partie intimée B était l'employeur des personnes en cause; B a affirmé que L était son employeur – L était déjà lié à une convention collective avec le syndicat – Le syndicat a fait valoir que, en l'espèce, L avait agi en tant que fournisseur de main-d'œuvre et non en tant que sous-traitant de B – B était entrepreneur général – B a eu des difficultés avec le sous-traitant en coffrage sur un projet particulier et a contacté L, qui travaillait pour B sur un autre projet, pour reprendre le contrat de sous-traitance de coffrage – La Commission a conclu que le contrat de sous-traitance entre B et L était légitime – Le litige entre les parties porte sur la question de savoir si c'est L qui a embauché les personnes en question ou si c'est B qui les a embauchées – Les preuves ne permettaient pas de conclure que L avait simplement envoyé des personnes à B pour qu'elles soient embauchées par B, mais que L les avait embauchées elle-même – B n'a pas fait passer d'entretien aux personnes ni ne leur a demandé de remplir des feuilles de temps – Le superviseur de B a donné des directives générales aux individus, mais la plupart de leur supervision a été assurée par le contremaître envoyé par L – Le superviseur a également accepté la suggestion du contremaître selon laquelle certains « amis » pourraient travailler – Le superviseur n'a pas participé à l'embauche des amis qui sont venus travailler – La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune intention d'embaucher une personne

par B, malgré quelques échanges sur la façon dont les personnes seraient payées – Les éléments de preuve postérieurs à la date de la requête, tels que l'envoi à B de fiches de présentation pour les individus et la résistance de ces derniers à fournir à L les renseignements nécessaires pour les payer pour leur travail, laissaient supposer une tentative d'étayer l'argument selon lequel B était leur employeur, mais ils n'étaient pas convaincants – La Commission a estimé que la requête constituait une tentative d'utiliser la relation contractuelle existante avec L dans le but d'accréditer B, ce que la jurisprudence de la Commission n'autorisait pas – L était l'employeur des individus et, par conséquent, il n'y avait pas d'employés dans l'unité de négociation visée par la requête – La requête est rejetée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, RE : **C.S. BACHLY BUILDERS LIMITED C.O.B. AS BACHLY CONSTRUCTION**; dossier de la CRTO n° 0960-21-R; décision rendue le 28 juin 2024 par J. Slaughter (24 pages)

Industrie de la construction – Grief – OE a déposé un grief alléguant une violation de la convention collective sur le coffrage par l'employeur – L'employeur a affirmé qu'il n'était pas lié par une convention collective avec OE, mais seulement avec les ouvriers – L'employeur a signé un protocole d'entente avec les ouvriers – Dans le cadre de cette entente, l'employeur a accepté d'être lié à la convention collective sur le coffrage – L'employeur a signé une entente de reconnaissance volontaire (« ERV ») reconnaissant le Formwork Council of Ontario (« FCO »), qui est composé des ouvriers et d'OE, comme l'agent négociateur exclusif de tous les employés travaillant dans la construction de coffrages en béton dans le secteur résidentiel dans la région 3 de la Commission – OE n'est pas partie au protocole d'entente – L'employeur a fait valoir que les parties au protocole d'entente n'avaient

pas l'intention de conférer des droits de négociation à OE – L'employeur a fait valoir que le protocole était en conflit avec l'ERV et que le protocole d'entente devait prévaloir – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas de conflit entre l'ERV et le protocole d'entente – La portée de l'ERV était limitée au secteur résidentiel et à la région 3 de la Commission, mais il n'y avait aucune autre limite quant à ce par quoi l'employeur acceptait d'être lié – Le syndicat partie à l'ERV était le FCO, qui comprenait l'OE – La Commission a conclu que l'OE pouvait déposer un grief en vertu de la convention collective et l'appliquer – L'affaire se poursuit.

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, RE : **ELLISDON FORMING LTD**; dossier de la CRTO n° 1623-22-G; décision rendue le 19 juin 2024 par M. Giroux (15 pages)

Première directive contractuelle – Le syndicat a demandé une première directive contractuelle après que la première convention collective n'a pas été conclue après plus d'un an de négociations – De nombreuses réunions ont eu lieu, parfois brièvement, de nombreuses réunions ont été annulées, sans que des questions importantes telles que la structure salariale et les salaires n'aient été abordées – L'employeur a envoyé un courriel aux employés pour leur indiquer que les positions du syndicat risquaient de leur porter préjudice – Après avoir demandé un rapport visant à ne pas instituer de commission de conciliation, au lieu de tenter de reprendre les négociations, la partie intimée a communiqué directement avec les employés pour leur parler de la demande d'extinction des droits de négociation du syndicat dans un autre lieu et leur indiquer qu'elle pensait que les employés auraient la possibilité de voter sur le maintien ou non de leur représentation par le syndicat – La partie intimée, par ses actions, n'a pas reconnu le pouvoir de négociation du syndicat et a cherché à le contourner – La partie intimée n'a pas non plus déployé d'efforts diligents pour

parvenir à une convention collective – Première directive contractuelle émise.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA LOCAL 1006A, RE : **SESSIONS CANNABIS RETAIL INC.**; dossier de la CRTO n° 2823-22-FA; décision rendue le 18 juin 2024 par M. Doyle (36 pages)

Employeur lié – Vente d'une entreprise – Pratique et procédure – La partie intimée dans la requête (« CCS ») a affirmé que l'avocat de l'une des autres parties intimées (« FF ») était en conflit d'intérêts et ne pouvait pas agir dans l'affaire – Le mandant de CCS, C, était un ancien employé de FF – L'avocat avait pris en charge la défense de FF et de C dans une action civile intentée par l'ancien employeur de C, à une époque où C était encore employé par FF, et avait négocié un règlement provisoire de l'action civile – C a continué à fournir des services à FF, mais a mis fin à sa relation avec FF avant le règlement définitif de l'action civile – C a ensuite été représenté dans l'action civile par un autre avocat – FF a alors entamé une action civile contre, entre autres, CCS et C – CCS a affirmé que la participation de l'avocat à une action civile antérieure pour le compte de C a conduit à un conflit d'intérêts parce que les deux actions civiles étaient similaires à la procédure devant la Commission – Les parties n'ont pas contesté le fait que l'avocat ne disposait d'aucun renseignement confidentiel concernant C ou CCS – La Commission a examiné les principes applicables aux plaintes pour conflit d'intérêts – Aucun chevauchement juridique entre la requête devant la Commission et les actions civiles – Aucun risque substantiel de violation de l'obligation permanente de loyauté de l'avocat envers C – Le fait que la requête auprès de la Commission ait été introduite plus d'un an après les faits liés au conflit d'intérêts présumé a permis de déterminer que CCS avait effectivement renoncé à son droit de soulever une objection

relative au conflit d'intérêts – La requête est rejetée – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, RE : **FOCUS FLOORING AND CONSTRUCTION INC. ET 2615194 ONTARIO INC, CHASTON CONTRACTING SERVICES INC.** (CCS), AND 12784572 CANADA INC. O/A ABE CONSTRUCTION GROUP; dossier de la CRTO n° 2609-22-R; décision rendue le 27 juin 2024 par M. McFadden (9 pages)

Cessation des droits de négociation – Pratique et procédure – Le syndicat a affirmé que la requête en cessation était initiée ou soutenue par l'employeur – Après deux jours d'audience, la requérante a retiré sa requête – Le retrait a été accepté par la Commission – L'employeur a indiqué qu'il demanderait le réexamen de la décision de la Commission acceptant le retrait – La requérante a alors demandé l'annulation du retrait – L'employeur a demandé un réexamen au motif que la Commission n'aurait pas dû accepter le retrait sans procéder à une enquête plus approfondie, que la requête en annulation de la requérante constituait un nouvel élément de preuve qui devait être pris en considération par la Commission et que celle-ci avait commis une erreur manifeste – Le syndicat a fait valoir que la Commission acceptait régulièrement le retrait des requêtes sans autre forme d'enquête – La requérante a affirmé qu'elle pensait que ce retrait permettrait à un autre employé de poursuivre la requête à sa place – La Commission a conclu que la requérante avait le droit de retirer sa demande sans que la Commission en avise ou consulte les autres parties – Alors qu'il était possible à un groupe d'employés de demander la cessation d'emploi, la requérante était en l'occurrence la seule requérante – Le retrait d'une requête est une affaire sérieuse et la Commission est en droit de supposer qu'un requérant a pris en compte les implications du retrait et a pris une décision en

connaissance de cause – Si la Commission autorisait l'annulation d'un retrait sur la base d'un changement d'avis d'une partie, cela créerait un précédent chaotique sans fin – Pas de motif de réexamen – La requête de réexamen est rejetée.

LISA SCALI, RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA LOCAL 1006A, RE : **INDIGO BOOKS & MUSIC INC.**; dossier de la CRTO n° 0363-23-R; décision rendue le 27 juin 2024 par R. McGilvery (11 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Contrôle judiciaire – Normes d'emploi – L'employeur et l'employé ont chacun déposé une requête en révision concernant l'ordonnance de l'agent des normes d'emploi ordonnant le paiement des salaires, y compris la rémunération pour disponibilité – L'employeur a affirmé que l'employé n'avait pas droit à la rémunération pour disponibilité – La Commission a conclu que les parties n'avaient pas convenu que l'employé perdrat un mois entier de rémunération pour disponibilité s'il refusait un seul appel lui demandant d'entrer au travail – L'employé avait droit à la rémunération pour disponibilité et au salaire supplémentaire jusqu'à la date de sa démission – Lors du contrôle judiciaire, l'employeur a fait valoir qu'il était déraisonnable pour la Commission d'avoir accepté les éléments de preuve de l'employé pour certains points et pas pour d'autres – La Cour divisionnaire a estimé que la décision de la Commission était raisonnable – La Cour a estimé qu'il était axiomatique qu'un juge des faits puisse accepter aucun, certains ou tous les éléments de preuve d'un témoin – L'employeur a présenté des arguments et a demandé à la Cour de tirer des conclusions qui n'avaient pas été débattues devant la Commission – La Cour a conclu que la décision de la Commission n'était pas déraisonnable parce qu'elle n'avait pas envisagé de tirer une

conclusion qui n'avait pas été débattue devant elle – La requête est rejetée.

A.& F. DI CARLO CONSTRUCTION INC.
RE: DARIEL SAUCEDO, DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS and ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23; décision rendue le 10 juillet 2024 par Sachs, Corbett et Davies JJ. (4 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	Nº du dossier de la CRTO	État
Clean Water Works Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/24	1093-21-R	En cours
SkipTheDishes Dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24	0019-24-R	En cours
Bird Construction Company Dossier de la Cour divisionnaire n° 363/24	1706-23-G	En cours
2469695 ONTARIO INC. o/a ULTRAMAR Dossier de la Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	19 décembre 2024
Yan Gu Dossier de la Cour divisionnaire n° 306/24	0994-23-U	12 décembre 2024
Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	31 octobre 2024
A. & F. Di Carlo Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23	0614-23-ES 0638-23-ES	Rejetée
Errol McHayle Dossier de la Cour divisionnaire n° 013/24	1396-22-U	11 septembre 2024
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	25 septembre 2024
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	23 juillet 2024
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Levée de la séance
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours

EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Seseck Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours